

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.333 du 11 janvier 2024 portant nomination d'un Troisième Secrétaire stagiaire au Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 1235).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.485 du 9 avril 2024 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco près le Saint-Siège (p. 1235).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.512 du 11 avril 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 1236).*
- Ordonnance Souveraine n° 10.513 du 17 avril 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée (p. 1237).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêtés Ministériels n° 2024-176 et n° 2024-177 du 4 avril 2024 autorisant un médecin à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein de deux laboratoires d'analyses de biologie médicale (p.1238 et p. 1239).*
- Arrêté Ministériel n° 2024-195 du 11 avril 2024 réglant le délai d'immobilisation des véhicules à l'occasion du 81^{ème} Formula One Grand Prix de Monaco et du Salon Top Marques Monaco 2024 (p. 1239).*
- Arrêté Ministériel n° 2024-196 du 11 avril 2024 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2022-695 du 7 décembre 2022 portant agrément des organismes pour les formations SSIAP et gardiens d'immeuble et d'établissement (p. 1240).*
- Arrêté Ministériel n° 2024-197 du 11 avril 2024 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2024 (p. 1240).*
- Arrêté Ministériel n° 2024-198 du 11 avril 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2024-138 du 11 mars 2024 portant autorisation d'exercer l'art vétérinaire (p. 1241).*

Arrêté Ministériel n° 2024-199 du 11 avril 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CABINET FRAYRE & ASSOCIES », au capital de 150.000 euros (p. 1241).

Arrêté Ministériel n° 2024-200 du 11 avril 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AXEEN PHARMA », au capital de 150.000 euros (p. 1242).

Arrêté Ministériel n° 2024-201 du 11 avril 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KEESYSTEM », au capital de 166.600 euros (p. 1243).

Arrêté Ministériel n° 2024-202 du 11 avril 2024 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1243).

Arrêté Ministériel n° 2024-216 du 11 avril 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié (p. 1243).

Arrêté Ministériel n° 2024-217 du 15 avril 2024 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée (p. 1244).

Arrêté Ministériel n° 2024-218 du 15 avril 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 1245).

Arrêté Ministériel n° 2024-219 du 15 avril 2024 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 1245).

Arrêté Ministériel n° 2024-220 du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié (p. 1245).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2024-2031 du 16 avril 2024 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1246).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2024 (p. 1247).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1247).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1247).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-91 d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1247).

Avis de recrutement n° 2024-92 d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1249).

Avis de recrutement n° 2024-93 d'un Administrateur - Chargé de Projet Compliance à la Direction du Développement Économique (p. 1251).

Avis de recrutement n° 2024-94 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlene relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1253).

Avis de recrutement n° 2024-95 d'un Rédacteur en charge de l'Administration des Systèmes et Réseaux au sein d'un établissement d'enseignement secondaire relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1255).

Avis de recrutement n° 2024-96 d'un(e) Assistant(e) dans les établissements d'enseignement (p. 1256).

Avis de recrutement n° 2024-97 d'un Mécanicien Principal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1258).

Avis de recrutement n° 2024-98 d'un Agent de Service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 1260).

Avis de recrutement n° 2024-99 d'un Concierge au Stade Louis II (p. 1261).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-40 d'un poste d'Attaché Principal au Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1262).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-41 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1263).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-42 de deux postes de Surveillants Saisonniers au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale (p. 1263).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-43 d'un poste d'Assistante Sociale à l'Action Sociale dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1264).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-45 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1264).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-46 d'un poste d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale (p. 1264).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-49 de trois postes saisonniers d'Agent d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1264).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-50 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1265).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2024-71 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la publication au Journal de Monaco des Ordonnances Souveraines et des Arrêtes Municipaux de mise à la retraite pour invalidité (p. 1265).

Délibération n° 2024-72 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur l'évolution des dispositions conduisant à publier automatiquement certaines sanctions disciplinaires des personnels du Secteur Public au Journal de Monaco et la mise en œuvre d'un droit à l'oubli (p. 1268).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF, modifications et retraits d'agréments (p. 1271).

AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Avis de recrutement AMSF n° 2024-16 du responsable du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) (p. 1274).

INFORMATIONS (p. 1275).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES
(p. 1277 à p. 1303).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 545 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 20).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.333 du 11 janvier 2024 portant nomination d'un Troisième Secrétaire stagiaire au Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérémie ADLERFLIGEL est nommé Troisième Secrétaire stagiaire au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, à compter du 3 janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.485 du 9 avril 2024 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco près le Saint-Siège.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.673 du 1^{er} juin 2021 portant nomination d'un Conseiller auprès de l'Ambassade de Monaco en Espagne ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christophe CROVETTO est nommé Conseiller auprès de Notre Ambassade près le Saint-Siège, à compter du 6 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.512 du 11 avril 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention faite à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Au premier alinéa de l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, après les mots « tout propriétaire » sont ajoutés les mots « ou tout locataire ».

ART. 2.

L'article 102 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Peuvent bénéficier de l'immatriculation de véhicules :

1°) Les personnes physiques : domiciliées à Monaco au sens des articles 78, 79, 80 et 81 du Code civil, et pouvant justifier d'une carte d'identité nationale ou d'une carte de séjour en cours de validité.

Les personnes physiques justifiant en nom personnel d'un titre de propriété ou d'un bail à loyer concernant un logement en Principauté pourront se voir délivrer une ou plusieurs immatriculations renouvelables annuellement.

2°) Pour un usage professionnel ou pour une affectation à l'usage professionnel de ses préposés, les personnes physiques ou morales autorisées à exercer et exerçant effectivement une activité professionnelle, commerciale ou industrielle ;

3°) Les personnes morales proposant le financement d'un contrat de location avec option d'achat ou un contrat de location longue durée dont l'établissement principal est domicilié à Monaco ou dont l'établissement principal est domicilié en France et un établissement secondaire à Monaco.

Les personnes pouvant disposer du véhicule en qualité de locataire en vertu d'un contrat de location de longue durée ou d'un contrat de location avec option d'achat doivent justifier d'une résidence ou d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle en Principauté de Monaco. Elles doivent en outre communiquer le contrat de location au service des titres de circulation.

4°) Les personnes morales qui, en vertu d'un contrat de location de courte durée, mettent à disposition un véhicule pour une durée inférieure à un an.

Le certificat d'immatriculation dont bénéficient les personnes morales visées au chiffre 3°) mentionne la raison sociale de ces dernières. Il mentionne également l'adresse, le nom patronymique et, le cas échéant, le nom d'usage, ainsi que le prénom de la personne physique ou la raison sociale de la personne morale, pouvant disposer du véhicule en qualité de locataire.

Le certificat d'immatriculation dont bénéficient les personnes morales visées au chiffre 4°) mentionne la raison sociale et l'adresse de ces dernières.

Les mentions « location de courte durée », « location avec option d'achat » et « location courte durée » sont inscrites sur les certificats d'immatriculation des véhicules correspondants.

La mention « véhicules de service » sera inscrite sur le certificat d'immatriculation des véhicules visés au chiffre 2°).

Pour l'application du présent article, est qualifié de « location longue durée (LLD) » la mise à disposition d'un véhicule pour une durée supérieure à un an avec un kilométrage convenu, en contrepartie du versement mensuel, à titre de loyer, d'une somme d'argent.

La durée ne peut excéder soixante mois. À cette durée correspondent des plafonds de kilométrages qui ne peuvent être dépassés sans pénalité. Les mensualités comprennent certaines prestations annexes telles que l'entretien et les réparations du véhicule en cas de panne, ainsi que l'assistance de la voiture.

À l'échéance du contrat, le locataire du véhicule est tenu de restituer ce dernier au loueur qui reste propriétaire du véhicule tout au long de la location.

Pour l'application du présent article, est qualifié de « location avec option d'achat (LOA) » la mise à disposition d'un véhicule pour une durée définie par le contrat de location supérieure à un an en contrepartie du versement d'un loyer mensuel par le locataire. Les frais d'entretien du véhicule restent à la charge du locataire.

À l'échéance du contrat le locataire peut poursuivre la location, restituer le véhicule au loueur ou s'acquitter de la valeur résiduelle du véhicule en levant l'option d'achat et en devenir propriétaire.

Sont exclues du bénéfice de l'immatriculation en application des dispositions qui précèdent, les sociétés civiles immobilières, ainsi que les sociétés civiles dont les activités de conseil ou de gestion sont principalement exercées au bénéfice de leurs fondateurs ou associés et dont les fondateurs ou les associés ne sont pas domiciliés en Principauté. ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.513 du 17 avril 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 36-3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« En application de l'article 53-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, l'honorabilité des personnes physiques visées à l'article premier de cette loi, des personnes assurant la direction effective, des associés, des actionnaires et des bénéficiaires effectifs des organismes et des personnes morales visées au même article, s'apprécie notamment en considération :

- De tout antécédent judiciaire, administratif ou disciplinaire pertinent les concernant, tel que notamment des décisions judiciaires, administratives, disciplinaires ou des mesures de gels de fonds, et de toute procédure en cours notamment judiciaire, administrative ou disciplinaire, dans lesquelles lesdites personnes sont impliquées ou qui portent sur des questions dont elles pourraient être tenues responsables ;
- De toutes les informations pertinentes et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Les contrôles d'honorabilité sont réalisés, au cas par cas, sur le fondement de l'ensemble des informations pertinentes disponibles permettant d'apprécier, au regard de la nature de l'activité concernée, les risques présentés par la personne.

Aux fins de contrôle de l'honorabilité des personnes visées au premier alinéa, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peut se fonder sur les informations dont il dispose au titre de ses fonctions de supervision, ainsi que sur les renseignements ou documents utiles qu'il peut solliciter ou recevoir à leur initiative des autres services de l'Autorité qui exercent les fonctions de cellule de renseignement financier et de sanction.

En outre, le service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité peut également utiliser toute information utile recueillie auprès des services de l'État mentionnés à l'article 36-4 ainsi que dans le cadre de la coopération internationale auprès des autorités de supervision étrangères exerçant des compétences analogues. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-176 du 4 avril 2024 autorisant un médecin à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-686 du 15 novembre 2012 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu la requête formulée par M. Julien NICOLAUD, Biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marianne BEN SOUSSAN, spécialiste en biologie médicale, est autorisé à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de Monte-Carlo ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-177 du 4 avril 2024 autorisant un médecin à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-394 du 17 juillet 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoire d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-136 du 5 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires d'Analyses Médicales de la Condamine » ;

Vu la requête formulée par Mme Stéphanie DALMASSO (nom d'usage Mme Stéphanie BLANCHI), Biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Labomonaco » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Marianne BEN SOUSSAN, spécialiste en biologie médicale, est autorisé à exercer son art à temps partiel en qualité de biologiste médical au sein de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. Labomonaco ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-195 du 11 avril 2024 réglementant le délai d'immobilisation des véhicules à l'occasion du 81^{ème} Formula One Grand Prix de Monaco et du Salon Top Marques Monaco 2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, et notamment son article 207 ter ;

Considérant la nécessité de préserver la sécurité et l'ordre public pendant les manifestations du 81^{ème} Formula One Grand Prix de Monaco, du 23 au 26 mai 2024 ainsi que du Salon Top Marques Monaco, du 5 au 9 juin 2024, lesquelles peuvent occasionner des comportements inappropriés et une conduite dangereuse de la part des conducteurs de véhicules de grosse cylindrée sur la voie publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du 23 au 26 mai 2024 et du 5 au 9 juin 2024, la durée d'immobilisation du véhicule, visée à l'article 207 ter de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, est portée à 120 heures.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-196 du 11 avril 2024 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2022-695 du 7 décembre 2022 portant agrément des organismes pour les formations SSIAP et gardiens d'immeuble et d'établissement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21 novembre 2018 portant Règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1080 du 21 novembre 2018 portant Règlement relatif aux missions à l'emploi et à la qualification des gardiens d'immeubles et du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-695 du 7 décembre 2022 portant agrément des organismes pour les formations SSIAP et gardiens d'immeuble et d'établissement ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société FORMAPRO ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date du 13 mars 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2022-695 du 7 décembre 2022, susvisé, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - FORMAPRO ayant son siège social à Beausoleil (06240) 33, boulevard du Général Leclerc, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 2024.

- ERP FORMATION ayant son siège social à Nice (06000) 7-9, rue de Dijon, jusqu'au 25 novembre 2024. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-197 du 11 avril 2024 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} avril 2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,056 au 1^{er} avril 2024.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, modifié, susvisé, est fixé à 25.267,43 € à compter du 1^{er} avril 2024.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3 de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 18.313,27 € à compter du 1^{er} avril 2024.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} avril 2024.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-198 du 11 avril 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2024-138 du 11 mars 2024 portant autorisation d'exercer l'art vétérinaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.556 du 14 décembre 2023 relative à l'exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-30 du 24 janvier 2024 portant application de la loi n° 1.556 du 14 décembre 2023, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-138 du 11 mars 2024 portant autorisation d'exercer l'art vétérinaire ;

Vu la requête formulée par la Clinique Vétérinaire Monaco Fontvieille en faveur de Mme Axelle FREVILLE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2024-138 du 11 mars 2024, susvisé, est abrogé, à compter du 1^{er} avril 2024.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-199 du 11 avril 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CABINET FRAYRE & ASSOCIES », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CABINET FRAYRE & ASSOCIES », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e M. CROVETTO-AQUILINA, Notaire, le 9 février 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CABINET FRAYRE & ASSOCIES » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 2024.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-200 du 11 avril 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AXEEN PHARMA », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AXEEN PHARMA », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 21 février 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. AXEEN PHARMA » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 février 2024.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-201 du 11 avril 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KEESYSTEM », au capital de 166.600 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « KEESYSTEM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 décembre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 décembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-202 du 11 avril 2024 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.258 du 2 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Service des Parkings Publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-275 du 22 mai 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Cynthia ABID (nom d'usage Mme Cynthia PARIZIA), en date du 13 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Cynthia ABID (nom d'usage Mme Cynthia PARIZIA), Attaché au Service des Parkings Publics, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 21 avril 2025.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-216 du 11 avril 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-509 du 24 juillet 2020 relatif aux visites techniques de véhicules ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les deuxième à sixième alinéas du sous-titre « *Série Véhicules de Location* » de l'article 6 de l'arrêté ministériel n° 78-5, modifié, susvisé, sont abrogés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-217 du 15 avril 2024 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, relatif à la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, visée à l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Considérant la décision de placement du Kenya et de la Namibie sur la liste des juridictions sous surveillance accrue prise par le Groupe d'Action Financière lors de la réunion de son assemblée plénière du 21 au 23 février 2024 et la sortie de ladite liste de la Barbade, Gibraltar, l'Ouganda et les Émirats arabes unis pays qui, néanmoins, demeurent sur celle de l'Union européenne ;

Considérant la décision de suppression de la Jordanie et des Îles Caïmans de la liste du Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques, modifié par le Règlement délégué (UE) 2024/163 de la Commission du 12 décembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 2021-703 du 8 novembre 2021, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« En application de l'article 14-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, la liste des États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques, est la suivante :

- Afghanistan ;
- Afrique du Sud ;
- Barbade ;
- Bulgarie ;
- Burkina Faso ;
- Cameroun ;
- Croatie ;
- Émirats arabes unis ;
- Gibraltar ;
- Haïti ;
- République démocratique du Congo ;
- Jamaïque ;
- Kenya ;
- Mali ;
- Mozambique ;
- Namibie ;
- Myanmar/Birmanie ;
- Nigéria ;
- Ouganda ;
- Panama ;
- Philippines ;
- Sénégal ;
- Soudan du Sud ;
- Syrie ;
- Tanzanie ;
- Trinité-et-Tobago ;
- Turquie ;
- Vanuatu ;
- Vietnam ;
- Yémen. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-218 du 15 avril 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-772 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-130 du 4 mars 2024 nommant un membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine ANTONINI est nommé, jusqu'au 31 décembre 2026, membre du Comité de Contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-219 du 15 avril 2024 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-773 du 26 décembre 2023 nommant les membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Antoine ANTONINI est nommé, jusqu'au 31 décembre 2026, membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, en remplacement de Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-220 du 15 avril 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » en abrégé « C.C.M. », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-400 du 31 mai 2021 autorisant un médecin à exercer son art au sein du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Le Centre est placé sous la responsabilité médicale du Professeur Eugenio ROSSET à compter du 2 avril 2024* ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze avril deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 2024-2031 du 16 avril 2024
réglementant la circulation des véhicules à l'occasion
de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la réalisation de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 22 avril au mercredi 22 mai 2024, tous les jours de 7 heures 30 à 19 heures, hors week-end et jours fériés, la circulation des véhicules est interdite, avenue de Fontvieille, voie montante, entre la rue du Gabian et la place du Canton, et ce, dans ce sens.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence, des services publics ainsi qu'à ceux du chantier, de même que lors d'événements requérant la mise en place d'un schéma de circulation favorable à l'évacuation rapide de véhicules.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesure de police en fonction de la nécessité.

ART. 3.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 avril 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 avril 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Médaille du Travail - Année 2024.

Le Secrétaire Général du Gouvernement fait savoir que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées à partir du 2 avril 2024 et au plus tard jusqu'au 3 juin 2024.

Après cette date, aucune demande ne pourra être prise en considération.

Il est par ailleurs rappelé que la médaille de 2^{ème} classe (bronze) ne peut être accordée qu'après vingt ans accomplis dans l'année en cours et passés au service du même employeur privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1^{ère} classe (argent) peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2^{ème} classe, trois ans au moins après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent au moins trente années au service du même employeur privé en Principauté de Monaco, après l'âge de 18 ans accomplis.

La demande doit être formulée via le téléservice dédié sur le site Internet du Gouvernement Princier : **www.monservicepublic.gouv.mc (rubrique : Relations avec l'Administration → Distinctions honorifiques)**. La démarche doit être directement effectuée par l'employeur ou le responsable du personnel. À défaut de possibilité d'accéder à Internet, des exemplaires du formulaire peuvent également être retirés à l'Accueil du Ministère d'État - Place de la Visitation, chaque jour ouvré entre 9 h 30 et 17 h 00.

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-91 d'un Chef de Section à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Pôle Juridique est ouvert au sein de sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister le Responsable du Pôle Juridique dans le traitement des requêtes ;
- apporter son expertise juridique dans l'élaboration, l'interprétation et/ou l'application des textes et des pratiques administratives ;
- assurer la rédaction de notes juridiques ;
- réaliser les études juridiques nécessaires à l'instruction des dossiers et/ou à l'élaboration des avis ;
- réaliser toutes consultations juridiques, notamment dans les domaines et les disciplines d'intervention suivants : droit de la fonction publique, droit de la protection des données, droit du numérique ;
- effectuer la gestion et le suivi en terme administratif et juridique des procédures de toute nature dans le cadre des marchés publics ;
- traiter et analyser les dossiers relatifs aux déclarations effectuées auprès de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (C.C.I.N.) ;
- superviser la gestion de la délivrance des cartes d'assermentation ;
- assurer la mise en œuvre et/ou le suivi des procédures relatives aux fonctionnaires et aux agents de l'État, en conseillant et en accompagnant les Départements, Directions et Services ;
- effectuer une veille juridique relative aux évolutions de l'environnement juridique applicables à l'Administration gouvernementale.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du Droit Privé ou du Droit Public, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine du droit de la fonction publique et/ou du droit du numérique ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit Privé ou du Droit Public, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du droit de la fonction publique et/ou du droit du numérique ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du Droit Privé ou du Droit Public, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine du droit de la fonction publique et/ou du droit du numérique.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- posséder des connaissances juridiques approfondies en droit de la fonction publique et/ou en droit de la protection des données et/ou en droit du numérique ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) et disposer d'excellentes qualités rédactionnelles, de synthèse et d'expression orale ;
- maîtriser l'élaboration de textes juridiques, la rédaction d'actes, de contrats, de rapports et de consultations juridiques ;
- disposer de connaissances avérées des réglementations telles que le R.G.P.D. (Règlement Général sur la Protection des Données) et/ou dans la passation de marchés publics ;
- avoir une forte appétence pour le numérique, la protection des données à caractère personnel... ;
- être en capacité de rendre intelligibles des sujets complexes ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office).

La maîtrise de la langue anglaise serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve d'un bon esprit d'analyse, de synthèse et d'une grande rigueur ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être force de proposition ;
- savoir travailler dans l'urgence ;

- savoir gérer son stress ;
- être organisé et autonome dans son travail ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles et avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de diplomatie, de pédagogie et d'objectivité ;
- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle et d'un strict respect de la confidentialité des informations traitées ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chargé de Mission, Responsable du Pôle Juridique à la D.R.H.F.F.P., Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section du Pôle Recrutement à la D.R.H.F.F.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 6 mai 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-92 d'un Administrateur à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur est ouvert au sein du Pôle Recrutement de sa Direction.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Sous la responsabilité du Responsable du Pôle :

Les missions du poste consistent notamment à :

- suivre l'ensemble des procédures de recrutement en lien avec son périmètre d'attribution ;
- accompagner les Directeurs et les Chefs de Service à définir leurs besoins en recrutement ;
- rédiger les circulaires et les avis de recrutement ;
- rédiger et diffuser les offres d'emploi sur des sites d'emploi spécialisés ;
- réaliser le sourcing des candidatures ;
- analyser et envoyer les candidatures aux Directeurs et aux Chefs de Service ;
- élaborer et mettre en œuvre des épreuves de sélection (tests techniques, mises en situation, tests de personnalité...);
- participer aux entretiens de recrutement ;
- tenir les échéances et relancer les Directions et les Services ;
- animer des ateliers sur diverses thématiques RH.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine du recrutement ;
- ou, être titulaire, dans le domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine du recrutement ;

- ou, être titulaire, dans le domaine des Ressources Humaines, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine du recrutement.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les techniques d'entretien et les outils de sourcing ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- disposer d'une très bonne élocution ;
- être doté d'excellentes capacités rédactionnelles et d'analyse ;
- maîtriser l'outil informatique, y compris les fonctions avancées du Pack Office ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions Monégasques.

Une expérience dans le domaine d'autres thématiques serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- être force de propositions ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- savoir gérer les priorités ;
- être capable de restituer régulièrement auprès du Responsable du pôle et de sa hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- faire preuve d'impartialité ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- posséder d'excellentes compétences en relations interpersonnelles ;
- être rigoureux ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir un fort sens de l'analyse ainsi qu'un très bon esprit de synthèse ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de réserve et d'une importante discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-93 d'un Administrateur - Chargé de Projet Compliance à la Direction du Développement Économique.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur - Chargé de Projet Compliance est ouvert au sein de la Direction du Développement Économique (D.D.E.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Sous la responsabilité du Responsable Conformité, Risques et Contrôle, **les missions du poste consistent notamment à :**

- élaborer et mettre à jour des tableaux de bord statistiques périodiques dans le domaine de la Compliance ;
- piloter et suivre les projets numériques liés aux missions de Conformité et de Contrôle ;
- apporter un support opérationnel sur les tâches et projets relevant du dispositif Compliance, notamment sur les thématiques suivantes : la rédaction et la mise à jour des procédures internes, la préparation et le suivi des Comités de Conformité et de Coordination, le suivi des échanges avec les autorités, les contrôles de moralité effectués sur les personnes et les sociétés.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la gestion et du commerce, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle de deux années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la gestion et du commerce, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la gestion et du commerce, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- disposer de bonnes capacités rédactionnelles et d'analyse ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions monégasques ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans la création de tableaux de bord et de mise en œuvre d'indicateurs de suivi ;
- disposer d'une expérience en termes de gestion de projets, notamment de projets numériques ;
- être apte à assurer l'animation, le suivi et le reporting des projets ;
- disposer de compétences permettant l'analyse et l'instruction de documents comptables ;
- être apte à rédiger des procédures opérationnelles internes et en assurer la mise à jour ;
- maîtriser les outils informatiques (Word, Excel, notamment la création de tableaux croisés dynamiques, PowerPoint, Canva).

Des connaissances dans le domaine des sociétés commerciales et des sociétés civiles ainsi que sur les aspects « Lutte Anti-blanchiment/Financement du Terrorisme » seraient souhaitées.

La connaissance d'une troisième langue serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- être force de propositions ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités ;
- savoir rendre compte ;
- être rigoureux et faire preuve de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur du Développement Économique, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chargé de Mission, Responsable Conformité, Risques et Contrôle de la D.D.E., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-94 d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Éducateur Spécialisé au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 298/502.

L'Éducateur est garant, dans le cadre de ses missions, de la sécurité et de la santé physique et morale des mineurs placés au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène. Il assure auprès du groupe d'enfants et d'adolescents, une action éducative de tous les instants, dans tous les actes de la vie quotidienne et ce, dans le respect du projet pédagogique et du règlement intérieur. L'Éducateur est responsable de la mise en œuvre et du suivi du projet individualisé des enfants dont il est le référent et il en évalue périodiquement les effets.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé ;
- ou à défaut, être titulaire du Diplôme d'État de Moniteur Éducateur. Dans ce dernier cas, le candidat retenu sera recruté en qualité de Moniteur Éducateur, avec l'échelle indiciaire correspondant à cette fonction (indices majorés extrêmes 268/392) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en internat éducatif.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B ».

Une formation aux Premiers Secours serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celle-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre cette formation.

Des notions de bureautique (Excel, Word) seraient souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder une grande capacité d'adaptation ;
- avoir le sens des responsabilités ;
- démontrer un fort intérêt pour le travail d'équipe ;
- disposer de capacités d'empathie et d'écoute ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en horaires coupés, en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés ou bien en horaires de nuit. Ainsi, une grande flexibilité horaire est requise compte tenu des exigences d'encadrement liées aux besoins de l'établissement (7j/7, 24h/24 tout au long de l'année).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section, Responsable Éducatif au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;
- Mme l'Éducateur Spécialisé Chef, Coordinatrice au Foyer de l'Enfance Princesse Charlène relevant de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 26 mai 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-95 d'un Rédacteur en charge de l'Administration des Systèmes et Réseaux au sein d'un établissement d'enseignement secondaire relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Rédacteur en charge de l'Administration des Systèmes et Réseaux au sein d'un établissement d'enseignement secondaire relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'infrastructure serveur et réseau de l'établissement ;
- gérer l'ensemble des comptes utilisateurs ;
- répondre aux besoins du Proviseur, des utilisateurs et différents interlocuteurs (D.E.N.J.S., enseignants, élèves, Direction des Systèmes d'Information...) ;
- gérer et optimiser la sécurité des systèmes d'information ;
- contribuer au processus de renouvellement de l'infrastructure ;
- participer au déploiement des projets informatiques de l'établissement ;
- établir des rapports ;
- rédiger des documents d'exploitation ;
- assurer la veille informatique et la remontée de toutes informations pertinentes ;
- collaborer efficacement avec les Directions partenaires.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine informatique, de préférence dans la gestion de réseau.

Une expérience dans le domaine de l'éducation serait appréciée.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une bonne maîtrise :
 - des logiciels de virtualisation de serveurs VMware, ainsi que de l'administration des serveurs Citrix (virtualisation de poste de travail) et Microsoft Windows 2016 (Active Directory, Office 365, DNS, DHCP) ;
 - de la conception de masters et de la gestion opérationnelle de parcs micro-informatiques, tablettes, BYOD ;
- avoir une bonne connaissance et pratique de l'environnement réseau et de ses outils ;
- avoir une bonne connaissance des serveurs physiques (Dell, HP...) et de leurs outils ;
- avoir déjà exercé auprès d'une importante population d'utilisateurs ;
- avoir une bonne connaissance de l'Administration ;
- être apte au port de charges lourdes.

Une connaissance de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens du service client ;
- être rigoureux et organisé ;
- avoir le sens des responsabilités et de la hiérarchie ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'une grande autonomie, d'organisation et de méthode ;
- faire preuve d'une importante polyvalence ;
- être prêt(e) à accepter les contraintes d'organisation du poste en matière de congés ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Responsable du Réseau Informatique et des Systèmes d'Information à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section en charge des Ressources Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. le Proviseur du Lycée Albert I^{er}, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 12 mai 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-96 d'un(e) Assistant(e) dans les établissements d'enseignement.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein des établissements d'enseignement.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les missions du poste consistent notamment à :

- soutenir le Chef d'établissement dans les activités administratives quotidiennes ;
- assurer l'accueil physique et téléphonique de la communauté éducative ;
- assurer le contact et orienter les familles selon la nature de leur demande ;
- gérer les relations transversales avec les autres Directions ;
- assurer les remontées d'informations administratives auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- rédiger des notes et éditer des courriers, tenir un agenda et gérer les bases de données ;
- procéder à la gestion numérique des événements du quotidien et à la tenue d'un cahier de bord informatisé ;
- préparer des comptes rendus et organiser des réunions.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un B.E.P. ;
- ou, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine administratif, de préférence au sein d'établissements scolaires.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) et son orthographe ;
- disposer d'une aisance rédactionnelle ;
- maîtriser l'outil informatique, y compris les fonctions avancées du Pack Office (publipostage, tableaux, formules, mailing...) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, parlé).

La connaissance de l'environnement scolaire monégasque serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir le sens de l'organisation et être capable de gérer des situations urgentes ;
- faire preuve d'un bon sens relationnel ;
- savoir faire preuve de polyvalence et d'adaptabilité ;
- savoir travailler en équipe et communiquer efficacement ;
- savoir prendre des initiatives ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que l'emploi du temps des Assistant(e)s est adapté en fonction du rythme scolaire et des besoins du service, y compris durant les vacances scolaires.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Proviseur du Lycée Rainier III, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section en charge des Ressources Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-97 d'un Mécanicien Principal à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Mécanicien Principal est ouvert à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer au maintien en condition opérationnelle des véhicules, engins opérationnels (Véhicules légers, Poids Lourds, bateau inboard et deux roues) et matériels du Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco ;
- superviser, contrôler et mettre en œuvre, sous la responsabilité du Chef de Garage, l'entretien du parc et assurer le suivi d'une flotte de véhicules professionnels ;
- veiller à la sécurité, à la propreté et à la qualité en matière de maintenance des véhicules, notamment :
 - veiller au respect des règles de sécurité, de propreté et des procédures ;
 - rester en veille permanente sur les évolutions des produits, des nouvelles technologies ;
 - proposer des solutions/pistes d'amélioration (achats, maintenance...);
 - assurer une assistance technique aux Sapeurs-Pompiers ;
 - superviser la maintenance du matériel ;
 - gérer et mettre à jour diverses documentations.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine de la mécanique et/ou de la maintenance des Poids Lourds et des véhicules automobiles, d'un diplôme de C.A.P. ou B.E.P. ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la maintenance de véhicules industriels.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- posséder les permis de catégorie « B » et « C » ;
- savoir gérer les commandes et les stocks ;
- maîtriser les solutions associées aux liaisons mécaniques, électriques, hydrauliques et pneumatiques ;
- maîtriser les techniques et équipements d'un atelier « Véhicules légers et Poids Lourds » ;
- maîtriser les règles d'hygiène et de sécurité du domaine de la maintenance des véhicules.

La possession des permis de catégorie « A » et « CE » serait appréciée.

La possession des Certificats d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (C.A.C.E.S.) chariot élévateur et grue auxiliaire serait appréciée.

Des connaissances dans le domaine des engins d'incendie (pompes incendie, échelles...) seraient fortement appréciées.

La connaissance de la langue anglaise ou italienne serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir le sens du service public et du contact ;
- faire preuve de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer des astreintes au besoin.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, Président du jury, ou son représentant ;
- M. l'Adjoint au Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- M. le Capitaine, en charge du Bureau Administration-Ressources Humaines et Finances à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- M. le Lieutenant, en charge du Bureau Soutien Logistique et Technique à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant ;
- M. le Chef de Garage du Corps des Sapeurs-Pompiers, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-98 d'un Agent de Service à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Agent de Service est ouvert à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- effectuer les travaux de nettoyage et d'entretien de l'Auditorium Rainier III ;
- effectuer de petits travaux de manutention ;
- entretenir le matériel courant de maintenance qu'il/elle utilise.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- présenter des références en matière de nettoyage de locaux, de manutention et d'entretien de bâtiments.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi, soirées, week-ends et jours fériés.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. l'Adjoint au Directeur des Affaires Culturelles, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Responsable des Équipements Culturels à la Direction des Affaires Culturelles, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-99 d'un Concierge au Stade Louis II.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Concierge est ouvert au Stade Louis II.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer les alarmes en relation avec les Agents de sécurité ;
- accueillir et renseigner le public ainsi que les utilisateurs ;
- répondre au téléphone pour toute demande de renseignements ;
- gérer les clés du bâtiment à partir d'un cahier retraçant la distribution et la gestion des clés ;
- contrôler les entrées et les sorties du bâtiment ;
- contrôler le planning d'utilisation des salles de sport en informant la Direction du Stade ;
- veiller à l'activation et à l'extinction de l'éclairage des salles de sport en fonction des occupations ;
- distribuer le courrier aux associations ;
- informer la Direction du Stade de tous les dysfonctionnements constatés.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

Une expérience dans le domaine de l'accueil serait souhaitée.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public.

Les savoir-être demandés sont :

- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

La possession de formations en matière de prévention incendie (SSIAP 1) et/ou de secourisme (PSC1) serait appréciée. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Stade Louis II, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Administrateur Principal en charge du personnel au Stade Louis II, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-40 d'un poste d'Attaché Principal au Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché Principal au Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 324/414.

Les principales missions de ce poste sont :

- Accueillir, informer et traiter les demandes des usagers ;
- Instruire, suivre, payer et revaloriser les dossiers d'allocations (Allocation Nationale Vieillesse, Allocation supplémentaire d'invalidité ou de handicap ASIH) et autres droits ouverts ;
- Organiser les manifestations à caractère social en collaboration avec le Chef de bureau ;
- Assurer la gestion administrative des affaires traitées (commandes, suivi des tableaux de bord, statistiques, saisie des données sur logiciel dédié, ...) et la transmission des informations à toutes les parties concernées ;
- Assurer une complète polyvalence avec l'Attaché Principal chargé de la facturation et autres tâches comptables.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine de la comptabilité ;
- ou à défaut, être titulaire du diplôme national du Baccalauréat et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine administratif et comptable ;
- posséder des qualités humaines adaptées aux personnes en difficulté » et à celles du 3^{ème} Âge ;
- savoir prioriser les actions et être autonome dans la réalisation de ses tâches ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des courriers, rapports, notes, dossiers et autres documents ;
- avoir le sens du service public et être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux et méthodique ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office et Outlook) ;
- disposer d'aptitudes avérées dans l'accueil du public ;
- posséder une bonne expression orale et écrite ainsi qu'une bonne culture générale ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-41 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture au Jardin d'Éveil dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-42 de deux postes de Surveillants Saisonniers au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes de Surveillants Saisonniers sont vacants au Pôle Surveillance dépendant de la Police Municipale pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2024.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience en matière de surveillance et de gardiennage ;
- démontrer d'excellentes capacités d'accueil et de relation avec le public ;
- avoir une bonne présentation ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » et du permis 125 cm³ ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que, dans l'exercice de leur fonction, le port d'une tenue de travail est imposé.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-43 d'un poste d'Assistante Sociale à l'Action Sociale dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Sociale à l'Action Sociale dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 285/502.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir, informer les usagers et réaliser les entretiens individuels dans le cadre de permanences ou de visites à domicile et instruire les demandes ;
- apporter une aide et un accompagnement sur mesure aux personnes qui le sollicitent (évaluer les situations et proposer les aides, conseils ou orientations adaptées en collaboration avec les divers organismes compétents) ;
- identifier les situations d'urgence et mettre en œuvre les actions nécessaires ;
- travail administratif : suivi de la réglementation, gestion de dossiers, comptes rendus d'enquêtes, statistiques...

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Assistant de Service Social ;
- Avoir une bonne connaissance des organismes et des dispositifs d'aide sociale de la Principauté de Monaco ;
- savoir travailler en équipe ;
- maîtrise de l'outil informatique (Outlook, Word, Excel) ;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- avoir un esprit d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve de rigueur et d'autonomie ;
- savoir gérer des réactions de mécontentement.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-45 de deux postes d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Auxiliaire de Vie sont vacants à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- ou à défaut, posséder une solide expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-46 d'un poste saisonnier d'Auxiliaire de Vie à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Vie est vacant à la Section « Maintien à Domicile » dépendant du Service des Seniors et de l'Action Sociale.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme D.E.A.V.S. ou du D.E.A.E.S. ou de tout titre équivalent ;
- ou à défaut, posséder une solide expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-49 de trois postes saisonniers d'Agent d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes d'Agent d'Entretien sont vacants au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- pouvoir assurer les horaires de nuit et être disponible les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-50 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B,
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiment recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2024-71 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur la publication au Journal de Monaco des Ordonnances Souveraines et des Arrêtes Municipaux de mise à la retraite pour invalidité.

Vu la Constitution ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, ainsi que son Protocole additionnel du 8 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.611 du 10 janvier 2005 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code civil et notamment son article 22 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations nominatives (CCIN) a constaté que lorsque des fonctionnaires de l'État ou de la Commune font l'objet d'une mise à la retraite pour invalidité, l'Ordonnance Souveraine ou l'Arrêté Municipal la prononçant mentionne ce motif de mise à la retraite. Ces mesures font l'objet d'une publication au Journal de Monaco. Dès lors, les tiers sont avisés de ce que l'état de santé des personnes concernées impose leur mise à la retraite pour invalidité, ce qui revient à divulguer leurs données de santé et peut nuire au droit au respect de leur vie privée.

La présente recommandation concerne également toutes les entités publiques pour lesquelles des mesures de mise à la retraite pour invalidité font l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

I. La situation actuelle et l'état du droit en la matière

Conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

Les articles 22 de la Constitution et 22 du Code civil garantissent en Principauté le droit au respect de la vie privée et familiale.

La publication au Journal de Monaco au format papier et électronique en ligne d'Ordonnances Souveraines nominatives ou d'Arrêtés Municipaux nominatifs entre dans le champ d'application de la loi n° 1.165, susvisée, dès lors qu'elle constitue un traitement d'informations nominatives.

À cet égard l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 relative à la protection des informations nominatives dispose que « Les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives, Autorité Administrative Indépendante, a pour mission de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des informations nominatives. À ce titre, elle est notamment chargée, aux termes de l'article 2 de la loi n° 1.165, susvisée, de formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la loi.

À ce jour, les Ordonnances Souveraines et les Arrêtés Municipaux de mise à la retraite pour invalidité indiquent expressément que ce motif est la cause de la mise à la retraite du fonctionnaire de l'État ou de la Commune concerné.

L'indication de ce motif médical interpelle la CCIN.

En effet le traitement de données de santé est par principe prohibé par l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée, lequel dispose que :

« Nul ne peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement, des opinions ou des appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- lorsque la personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, notamment dans le cadre de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au premier alinéa ne peut être levée par le consentement de la personne concernée. Cette dernière peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant ;
- lorsqu'un motif d'intérêt public le justifie, aux traitements visés à l'article 7 dont la mise en œuvre est décidée par les autorités ou organes compétents après avis motivé de la commission de contrôle des informations nominatives ;
- lorsque le traitement concerne les membres d'une institution ecclésiastique ou d'un groupement à caractère politique, religieux, philosophique, humanitaire ou syndical, dans le cadre de l'objet statutaire ou social de l'institution ou du groupement et pour les besoins de son fonctionnement, à condition que le traitement se rapporte aux seuls membres de cet organisme ou aux personnes entretenant avec lui des contacts réguliers liés à sa finalité et que les informations ne soient pas communiquées à des tiers sans le consentement des personnes concernées ;
- lorsque le traitement est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins, de médications ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ;
- lorsque le traitement porte sur des informations manifestement rendues publiques par la personne concernée ;
- lorsque le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou la défense d'un droit en justice ou répond à une obligation légale. ».

Si la publication des Ordonnances Souveraines et des Arrêtés Municipaux de mise à la retraite pourrait se justifier comme étant un moyen permettant l'information du public de la cessation des fonctions d'un fonctionnaire, la mention du motif médical qui en constitue le fondement n'apparaît pas justifiée.

En effet, si ces actes peuvent faire grief au fonctionnaire concerné, et par conséquent être contestés par la personne qui en est l'objet, la mise à la retraite pour invalidité d'un fonctionnaire intervient à l'issue d'un processus d'examen de nature médicale que l'Ordonnance Souveraine ou l'Arrêté Municipal se borne à constater.

Le fondement d'un recours ne serait par conséquent pas l'acte publié en lui-même, mais la décision de prononcer la mise à la retraite pour cause d'invalidité, décision qui peut être notifiée à la personne concernée par tout moyen autre que la publication d'une Ordonnance Souveraine ou d'un Arrêté Municipal mentionnant la cause de la mise à la retraite.

La Commission souligne que rendre public le motif médical de la mise à la retraite constitue une ingérence dans le droit à la vie privée du fonctionnaire concerné en ce que cette publication divulgue son état de santé ou, à tout le moins, le degré de gravité de cet état de santé. En ce sens, la mise à la retraite pour invalidité n'intervient que lorsqu'aucune autre possibilité n'est envisageable pour maintenir le fonctionnaire en activité, ainsi que le prévoient les articles 54 bis de la loi n° 975, précitée, et 50-1 de la loi n° 1.096, susvisée, dont les derniers alinéas sont identiques et disposent que : « Lorsqu'il ne peut être proposé aucune mesure de reclassement au fonctionnaire ou si le fonctionnaire refuse le reclassement proposé, l'intéressé est admis à la retraite pour invalidité. ». Ces articles ne prescrivant pas que la décision de mise à la retraite en précise le motif lors de sa publication.

Cette question revêt une acuité particulière du fait de la diffusion au format numérique du Journal de Monaco, qui a pour conséquence que ces publications demeurent accessibles sans limitation de durée, à toute personne faisant une recherche Internet à partir du nom des fonctionnaires concernés.

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, à laquelle Monaco est Partie, confère à toute personne le droit au respect de sa vie privée.

En droit interne, le respect du droit à la vie privée est garanti par les articles 22 de la Constitution et l'article 22 du Code civil.

L'article 1^{er} de la loi n° 1.165, susvisée, énonce le principe en vertu duquel « Les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution. »

Aussi le traitement d'informations nominatives que constitue la publication d'une Ordonnance Souveraine ou d'un Arrêté Municipal se doit de respecter la vie privée des fonctionnaires qui y sont nominativement mentionnés.

En l'absence de jurisprudence monégasque en la matière la Commission relève que la décision du Conseil d'État français (CE 10/06/2021 n° 431875) permet utilement de mettre en perspective le nécessaire respect de la vie privée des personnes concernées, et plus particulièrement des données relatives à leur santé, et l'information des tiers susceptibles d'introduire un recours. Au cas d'espèce il a été jugé qu'il doit être mis fin à la mise en ligne d'informations révélant, même indirectement par le biais des visas, des données de santé d'un fonctionnaire, dès lors que le délai de recours des tiers est expiré. Ceci conforte la Commission dans sa préoccupation que des données de santé ne soient divulguées qu'aux personnes auxquelles les décisions concernées sont susceptibles de faire grief.

II. L'application au cas d'espèce

Le fait d'indiquer dans l'Ordonnance Souveraine ou l'Arrêté Municipal que la mise à la retraite intervient pour invalidité constitue un traitement d'informations nominatives faisant apparaître des données relatives à la santé de la personne concernée, par principe prohibé.

Il induit également une atteinte au droit à la vie privée entendue tant au sens du droit monégasque que du droit européen des droits de l'Homme en ce qu'il révèle l'une des informations les plus intimes et les plus sensibles d'une personne à savoir son état de santé et par suite son incapacité médicale à occuper un emploi.

La diffusion de ce type d'informations, outre l'atteinte personnelle et morale, peut engendrer des conséquences pratiques objectives non négligeables pour la personne concernée, dans sa vie quotidienne.

La CCIN considère que l'indication de ce motif dans un acte rendu public et soumis à une large diffusion ne peut être justifiée par aucun motif valable de nature supérieure à l'intérêt pour les personnes objets de la mesure à voir respecter leur droit à la vie privée.

Elle relève en effet que les tiers n'ont aucun intérêt objectif à connaître le motif de la mise à la retraite dès lors qu'il résulte d'un constat médical faisant grief uniquement à la personne concernée. Seul le fait que le fonctionnaire cesse ses fonctions peut revêtir un intérêt pour les tiers, le motif de cette cessation étant sans incidence pour eux.

Ainsi, aucune des dérogations prévues à l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée, n'a vocation à s'appliquer, le motif d'intérêt public ne justifiant pas la publication de données de santé, pas plus que les articles 54 bis de la loi n° 975 et 50-1 de la loi n° 1.096, susvisées, n'imposent de le faire.

En outre, le fait que la décision de mise à la retraite pour invalidité peut être contestée par la personne concernée n'est pas plus de nature à justifier l'indication du motif d'ordre médical dans l'Ordonnance Souveraine ou l'Arrêté Municipal y afférent. La décision de mise à la retraite pour invalidité intervient en effet à l'issue d'un processus contradictoire basé sur l'état de santé du fonctionnaire et peut lui être notifiée par tout moyen, autre qu'une publication, ayant date certaine et pouvant faire l'objet d'un recours de sa part.

Aussi, compte tenu des différents intérêts en balance, et au nécessaire respect dû à la vie privée des fonctionnaires concernés, la Commission estime que les Ordonnances Souveraines et les Arrêtés Municipaux portant mise à la retraite pour invalidité ne devraient plus à l'avenir comporter le motif de la mise à la retraite de la personne concernée mais se limiter à mentionner que le fonctionnaire est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que les traitements d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée des personnes concernées.

Considère en conséquence que les Ordonnances Souveraines et les Arrêtés Municipaux portant mise à la retraite pour invalidité ne devraient plus mentionner le motif de cette mise à la retraite.

Précise que la présente recommandation concerne également toutes les entités publiques pour lesquelles des mesures de mise à la retraite pour invalidité font l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

Délibération n° 2024-72 du 20 mars 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur l'évolution des dispositions conduisant à publier automatiquement certaines sanctions disciplinaires des personnels du Secteur Public au Journal de Monaco et la mise en œuvre d'un droit à l'oubli.

Vu la Constitution ;

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 408 du 15 février 2006 ;

Vu la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, ainsi que son Protocole additionnel du 8 novembre 2001 ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 884 du 29 mai 1970 sur l'entrée en vigueur et l'opposabilité des Ordonnances Souveraines, Arrêtés Ministériels et autres décisions administratives ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le Code civil et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2013-27 du 21 novembre 2013 concernant les modalités d'application des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des fonctionnaires de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la recommandation du Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation du 15 novembre 2023 relative au déréférencement de données nominatives contenues dans une Ordonnance Souveraine de révocation ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commission de Contrôle des Informations nominatives (CCIN) a été saisie de plusieurs plaintes émanant d'anciens fonctionnaires de l'État ayant été révoqués par Ordonnance Souveraine. Ces derniers s'estiment préjudiciés dans leur vie privée et familiale car ils apparaissent toujours, plusieurs années après, dans les recherches effectuées sur Internet à partir de leurs noms, que ce soit à partir du site Internet du Journal de Monaco, que des moteurs de recherches généralistes. Ils se trouvent également préjudiciés de manière imprescriptible dans leurs recherches d'emplois.

Après étude, la Commission a pu relever que la problématique soulevée en Principauté s'étendait au-delà des seuls cas des personnes ayant saisi la CCIN, mais concerne de manière générale tous les personnels d'entités publiques ou relevant de régimes spéciaux dont les sanctions sont automatiquement publiées au Journal Officiel de Monaco, dès lors qu'elles atteignent un certain seuil de gravité.

À ce jour, les Ordonnances Souveraines de sanctions, dont les révocations des fonctionnaires de l'État, sont publiées au Journal de Monaco, lequel comporte une version au format papier et une version électronique. La version électronique est accessible par un site Internet dédié doté d'un moteur de recherche qui permet de retrouver tous les documents, et notamment les Ordonnances Souveraines concernant une personne désignée, sans limitation de durée depuis la première publication. À partir de ce site, d'autres moteurs de recherche extraient ces informations pour les référencer sur leurs propres sites, relayant ainsi l'information.

La publication au format électronique se justifie de nos jours par la nécessité de procéder à la diffusion de l'information la plus étendue possible alors que la lecture des versions papier des documents tend à se réduire.

Elle présente cependant l'inconvénient de permettre une recherche par nom, ce que ne permettait pas la version au format papier, accessible sans limite de durée et depuis le monde entier.

Il en résulte que la version électronique pose avec plus d'acuité le problème de la conciliation du droit au respect de la vie privée et familiale avec celui de la publicité de la mesure de révocation.

Aussi, conformément à l'article 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ne doivent pas porter atteinte aux libertés et droits fondamentaux consacrés par le titre III de la Constitution.

À cet égard, l'article 22 de la Constitution (et 22 du Code civil) protège le droit à la vie privée et familiale en Principauté de Monaco.

En outre, la publication en ligne de sanctions au Journal de Monaco entre dans le champ d'application de la loi n° 1.165, susvisée, dès lors qu'elle constitue un traitement d'informations nominatives.

Enfin, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, Autorité Administrative Indépendante, a pour mission de veiller au respect de ces dispositions. À ce titre, elle est notamment habilitée, aux termes de l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée, à formuler toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par ladite loi et à les publier dès lors qu'elles revêtent une portée générale.

I. Une automaticité de publication des sanctions les plus graves : une absence de recherche de proportionnalité qui porte nécessairement atteinte au droit à la vie privée et familiale des personnes concernées.

L'article 54 de la loi n° 1.364 portant statut de la magistrature dispose que « Les décisions du haut conseil de la magistrature prononçant l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, l'exclusion de toutes fonctions judiciaires, la mise à la retraite d'office et la révocation sont rendues exécutoires par Ordonnance Souveraine ».

L'article 42 de la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État dispose quant à lui que « L'avertissement et le blâme sont donnés par le chef de service après que le fonctionnaire intéressé a été entendu en ses explications ou, à défaut, dûment mis en mesure de les fournir.

L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus, l'abaissement de classe ou d'échelon et la rétrogradation, lorsque ces mesures n'impliquent pas une modification de l'Ordonnance Souveraine de nomination, sont prises par décision du Ministre d'État après consultation du conseil de discipline prévu à l'article 45.

Les autres sanctions sont prononcées par Ordonnance Souveraine après consultation du conseil de discipline ; cette dernière formalité n'est pas exigée en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ».

L'article 37 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune dispose pour sa part que « L'avertissement et le blâme sont donnés par le secrétaire général de la Mairie, directeur du personnel, sur proposition du chef de service dont relève le fonctionnaire intéressé, après que ce dernier aura été entendu en ses explications ou, à défaut, dûment mis en mesure de les fournir.

L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus, l'abaissement de classe ou d'échelon et la rétrogradation, lorsque ces mesures n'impliquent pas une modification du titre de nomination, sont prises par décision du Maire après consultation du conseil de discipline prévu à l'article 40 et avis du conseil communal réuni en commission plénière.

Les autres sanctions sont prononcées par Ordonnance Souveraine ou Arrêté Municipal, selon le titre de nomination du fonctionnaire concerné, sur proposition du conseil de discipline et après avis du conseil communal réuni dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La consultation du conseil de discipline n'est pas exigée en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ».

L'article premier de l'Arrêté n° 2013-27 du 21 novembre 2013 concernant les modalités d'application des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des fonctionnaires de la Direction des Services Judiciaires dispose que « L'avertissement et le blâme visés à l'article 41 de la loi du 12 juillet 1975, susvisée, sont donnés par le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires après que le fonctionnaire ait été entendu en ses explications ou, à défaut, dûment mis en mesure de les fournir.

L'exclusion temporaire de fonction pour une durée de trois mois au plus, l'abaissement de classe ou d'échelon et la rétrogradation, lorsque ces mesures n'impliquent pas une modification de l'Ordonnance de nomination, sont décidés par le Directeur des Services Judiciaires après consultation du conseil de discipline prévu à l'article 2.

Les autres sanctions sont prononcées par Ordonnance Souveraine après consultation du conseil de discipline sur le rapport du Directeur des Services Judiciaires ; cette dernière formalité n'est pas exigée en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Toute sanction disciplinaire est inscrite au dossier individuel du fonctionnaire. ».

Il résulte de cette liste, qui n'est pas exhaustive, qu'il y a, à partir d'un certain degré de gravité, publication automatique de la sanction. Or, cette publication constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la personne concernée en ce qu'elle rend publique la sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

La Commission estime donc, comme c'est le cas dans la législation en matière de protection des données, et comme c'est le cas pour les autres Autorités Administratives Indépendantes, que la publicité doit s'analyser comme une mesure autonome au sein d'une sanction, et qui ne devrait pas être automatique.

Ainsi, la Commission relève qu'en France, l'article L.533-4 du Code de la Fonction Publique dispose que « Dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs ».

À titre d'exemple, le Tribunal Administratif de Marseille (30 octobre 2023, n° 2309629) a jugé, à l'aune de cet article, qu'« en ce qui concerne la décision attaquée portant publication de la reproduction non-anonymisée de la sanction d'exclusion temporaire :

a) cette publication au bulletin officiel (BO) du CNRS, accessible en ligne, n'était pas nécessaire, alors que l'absence d'anonymisation porte doublement atteinte à sa vie privée et à sa vie professionnelle, constituant ainsi une seconde sanction s'ajoutant à celle de l'exclusion temporaire de fonctions ;

b) cette mise en ligne de la décision de sanction, qui n'est assortie d'aucune durée de publication et fera l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche, méconnaît le principe de proportionnalité, alors que l'article R. 221-16 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les sanctions administratives et disciplinaires ne peuvent être publiées au Journal officiel de la République française que dans des conditions garantissant qu'elles ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche ».

En outre, le Tribunal Fédéral du Tessin a pu juger contraire à la Constitution (décision 2D_8/2021), une loi qui ne laisse aucune marge d'appréciation à l'Autorité compétente en raison de l'automatisme de la publication des décisions, et à l'issue de laquelle l'atteinte est d'autant plus grave que la publication a lieu dans le Journal Officiel, lequel reste disponible dans les archives et peut être consulté par tout un chacun sans limite temporelle, rendant le risque d'atteinte à la réputation particulièrement élevé.

Le Tribunal a donc jugé que l'atteinte aux intérêts de la personne concernée est manifestement excessive par rapport à l'intérêt poursuivi par la publication de la sanction et ainsi, que la publication automatique de la sanction est disproportionnée.

En ce qui concerne la justification de la publication automatique de la sanction, il a été évoqué par le Gouvernement monégasque l'application de l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970, susvisée, qui obligerait à procéder ainsi afin de rendre la décision opposable à la personne concernée et aux tiers.

En ce qui concerne la personne concernée, la Commission rappelle que c'est la décision de sanction qui lui fait grief, et non la publication au Journal Officiel.

Concernant les tiers, si l'objectif est que le public puisse avoir connaissance qu'une personne n'appartient plus à l'Administration afin qu'elle ne puisse plus se prévaloir des prérogatives de ses anciennes fonctions, il n'est pas intrinsèquement lié à l'information d'une sanction, ni même, dans l'absolu, à la nécessité d'une publication par Ordonnance Souveraine, si d'autres moyens existent pour informer les administrés.

Enfin, la Commission relève les limites de cette justification, car pour les mêmes motifs, les sanctions des agents de l'État ne sont pas publiées. Elle précise en outre qu'elle n'a pas été saisie, pour avis, du projet de loi portant modification de la loi n° 975 portant modification du statut des fonctionnaires de l'État.

La Commission recommande donc une évolution de la législation monégasque afin que la publicité soit une sanction autonome non frappée d'automatisme.

II. Une publicité des sanctions référençable par les moteurs de recherche et sans limitation temporelle

S'agissant des plaintes dont elle a été saisies, visées en préambule, la Commission a demandé le déréférencement aux moteurs de recherche généralistes des Ordonnances Souveraines concernées, lesquels ont refusé d'y donner suite au motif que celles-ci faisaient l'objet « d'une publication continue par une autorité administrative » et précisant qu'il convenait d'envoyer la demande de suppression directement à l'exploitant du site Internet, à savoir le Journal de Monaco, lequel peut désindexer / déréférencer ces Ordonnances Souveraines, ce que n'avait pas manqué de faire la CCIN, sans succès.

Aussi, se pose la question des modalités de publication au Journal de Monaco des sanctions disciplinaires.

Il convient à cet égard de relever que l'article R. 221-16 du Code français des relations entre le public et l'administration dispose « Outre les actes mentionnés à l'article R. 221-15, ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche : (...)

4° Les sanctions administratives et disciplinaires ; (...).

Ainsi, pour les sanctions dont il aura été fait le choix de la publication, la Commission estime qu'il conviendra de ne plus les rendre indexables par les moteurs de recherche et donc, comme l'indique le rapporteur public du Conseil d'État français concernant l'affaire Théâtre National de Bretagne (n° 389448) du 28 septembre 2016, de recréer en ligne les conditions de consultation d'un journal officiel papier. Le Journal de Monaco numérique ne contiendrait ainsi la sanction qu'au sein de la version PDF et ne se retrouverait pas dans la partie indexée consultable en ligne.

En l'absence d'une telle mesure, se pose nécessairement la question du droit à l'oubli.

Pour rappel, l'article 10-1 de la loi n° 1.165, susvisée, dispose que « Les informations nominatives doivent être : (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement. ».

L'article 16 de cette loi prévoit que « La personne intéressée peut exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou supprimées les informations la concernant lorsqu'elles se sont révélées inexacts, incomplètes, équivoques, périmées ou si leur collecte, leur enregistrement, leur communication ou leur conservation est prohibé. ».

Ainsi, si l'actuelle loi monégasque relative à la protection des informations nominatives ne prévoit pas expressément de droit à l'oubli, la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme chargée de veiller à l'application de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à laquelle la Principauté de Monaco est Partie, le reconnaît expressément.

Pour apprécier si ce droit à l'oubli destiné à protéger le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne, susvisée, qui inclut le droit à la protection de la réputation, doit s'appliquer, la Cour européenne met en balance notamment la nature de l'information archivée, le temps écoulé depuis les faits, la première publication et mise en ligne, l'intérêt contemporain pour l'information contenue dans la publication, l'intérêt du public à accéder à cette information, la notoriété de la personne et les répercussions négatives de la mise en ligne sur la personne concernée ainsi que l'impact de la mesure d'oubli. Ce droit à l'oubli s'applique aux condamnations pénales et doit trouver à s'appliquer aux sanctions disciplinaires.

Il convient ainsi d'apprécier si le maintien du référencement (indexation) de ces sanctions disciplinaires reste justifié sans limitation de durée.

Le fait de maintenir référencées / indexées sur le site Internet du Journal de Monaco de telles Ordonnances Souveraines sans limitation de durée ne peut être considéré par la CCIN comme étant nécessaire à l'information du public.

Ce maintien fait perdurer les effets négatifs de la publication initiale sans limite temporelle. Il fait également bien souvent obstacle à une recherche d'emploi de la personne concernée et ainsi porter atteinte à sa réputation sans tenir compte de son comportement actuel.

Enfin, la Commission tient à souligner que le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation a lui aussi formulé une recommandation, susvisée, en ce sens aux termes de laquelle ce défenseur des droits mentionne :

« Saisi par un requérant de nationalité monégasque ne pouvant obtenir de la Fonction Publique le déréférencement de données nominatives contenues dans une Ordonnance Souveraine de révocation, les autorités monégasques considèrent qu'il appartient à ce dernier de solliciter auprès de Google ce déréférencement.

Le Haut-Commissariat ne partageant pas cette analyse il recommande que les autorités procèdent, le cas échéant à l'issue d'un délai raisonnable, à l'anonymisation, à la limitation ou au déréférencement sur certains moteurs de recherches des décisions publiées en ligne, telles les révocations de fonctionnaires, dont la publication est susceptible de provoquer des effets disproportionnés dans le temps sur la vie professionnelle des personnes concernées et notamment sur leur capacité de retrouver un emploi ».

La CCIN rappelle que le moteur de recherche susmentionné, qu'elle n'a pas manqué de saisir de cette demande de déréférencement, a refusé d'y donner suite au motif que l'Ordonnance Souveraine concernée « fait l'objet d'une publication continue par une autorité administrative. »

Eu égard à l'ensemble des éléments sus-évoqués, le maintien présent et futur de ces pratiques préjudiciables au respect de la vie privée de l'ensemble des personnes concernées par la publication de sanctions disciplinaires au Journal de Monaco conduit la Commission à formuler la présente recommandation.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que le droit à l'oubli doit pouvoir recevoir application en matière de publication au Journal de Monaco des Ordonnances Souveraines portant révocation d'un fonctionnaire.

Estime que les Ordonnances Souveraines portant révocation d'un fonctionnaire doivent faire l'objet d'un déréférencement (désindexation) du site Internet du Journal de Monaco dans un délai maximum de deux ans après leur publication.

Souligne que cette mesure de déréférencement (désindexation) doit être appliquée tant pour les Ordonnances Souveraines à venir que pour celles déjà publiées.

Précise que la présente recommandation concerne également toutes les entités publiques pour lesquelles des mesures de sanction disciplinaire font l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

*Le Président de la Commission de Contrôle
des Informations Nominatives.*

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

*Nouveaux agréments délivrés par la CCAF, modifications
et retraits d'agréments.*

A - Activités financières (loi n° 1.338)

Nouveaux agréments délivrés par la CCAF

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

« Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

- 1 - la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;
- 2 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit monégasque ;
- 3 - la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- 4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 à 3 ;
- 6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

{...} »

Dénomination	Date d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
SOCIETE GENERALE	13/04/2023	EC 2023-01	1, 3, 4.1, 4.3
ALKIMIA CAPITAL MONACO	10/11/2023	SAF 2023-02	3, 4.1, 4.3
MARKET SECURITIES SAM	08/09/2023	SAF 2023-03	3, 4.1, 4.3
HEROICS CAPITAL MONACO SAM	08/12/2023	SAF 2023-04	3, 4.1, 4.3
BNP PARIBAS	01/01/2024	EC 2024-01	1, 3, 4.1, 4.3
MAGEN FINANCIAL SAM	12/01/2024	SAF 2024-02	3, 4.3
7688 ASSET MANAGEMENT SAM	22/03/2024	SAF 2024-03	1, 3, 4.1, 4.3

Modifications d'agrément délivrés par la CCAF

Dénomination	Date de modification d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
BAYMONT CAPITAL SAM	16/06/2023	SAF 2011-03 MOD 1	1, 3, 4.1, 4.3
J.SAFRA SARASIN GESTION SAM	15/12/2023	SAF 2008-03 MOD 3	1, 4.1, 6

Retraits d'agrément prononcés par la CCAF

Dénomination	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
ARCORA GESTION MONACO SAM	30/06/2023	2013-03	1, 3, 4.1, 4.3
CMB ASSETS MANAGEMENT	06/10/2023	2007-11	1, 3, 4.1, 4.3
CROSSBRIDGE CAPITAL (MONACO)	15/12/2023	2016-01	3, 4.1, 4.3
BNP PARIBAS WEALTH MANAGEMENT MONACO	31/12/2023	Réputée agréée Art.29	1, 3, 4.1, 4.3
GFG GROUPE FINANCIER DE GESTION (MONACO)	05/04/2024	2010-04	3, 4.1, 4.3, 6

EC = établissement de crédit

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338

B - Fonds communs de placement et fonds d'investissement (loi n° 1.339)Modifications d'agrément délivrés par la CCAF

L'article 5, alinéa 1^{er} de la loi n° 1.339 dispose :

« Toute modification d'un élément caractéristique du prospectus complet est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la Commission de contrôle des activités financières, lequel est publié au Journal de Monaco. »

Dénomination	Dépositaire	Société de gestion	Date de modification d'agrément	N° d'agrément
MONACTION EUROPE ⁽¹⁾	CMB MONACO	CMG MONACO	13/04/2023	98.09/07
CFM INDOSUEZ ACTIONS MULTIGESTION	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION	13/04/2023	2005.02/03
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION	13/04/2023	2003.01/05
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION	13/04/2023	2001.02/05
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION	13/04/2023	2001.01/05
CAPITAL ISR GREEN TECH	ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT MONACO	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT MONACO	06/07/2023	2013-06/04
MONACTION ASIE	CMB MONACO	CMG MONACO	05/10/2023	2006.04/02
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD MONACO CORPORATE BOND USD	CMB MONACO	CMG MONACO	07/12/2023	AGRÉMENT DE FUSION
CAPITAL PRIVATE EQUITY CAPITAL CROISSANCE	ROTHSCHILD & CO WEALTH MANAGEMENT MONACO	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT MONACO	04/04/2024	AGRÉMENT DE FUSION

⁽¹⁾ Renommé MONACTION ESG EUROPE.

Retrait d'agrément par la CCAF (suite à la liquidation du fonds commun de placement ou du fonds d'investissement)

Dénomination	Dépositaire	Société de gestion	Date de retrait d'agrément	N° d'agrément
MOZI	CFM INDOSUEZ WEALTH	CFM INDOSUEZ GESTION	15/11/2023	2015-01

AUTORITÉ MONÉGASQUE DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Avis de recrutement AMSF n° 2024-16 du responsable du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF).

L'Autorité Monégasque de Sécurité Financière (AMSF) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement du responsable du service exerçant la fonction de sanction de l'Autorité.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 668/1 123.

Les missions du poste consistent notamment à :

- structurer, piloter et animer le pôle sanctions de l'Autorité ;
- superviser les collaborateurs du pôle susmentionné ;
- définir, maintenir et faire évoluer les procédures de fonctionnement du pôle ;
- déterminer l'opportunité d'instruire un dossier de sanction après analyse de manquements constatés ;
- instruire et suivre les dossiers de procédure de sanctions en conformité avec la loi ;
- définir le prononcé des sanctions ;
- déclencher la publication de la décision de sanction, le cas échéant.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être lauréat du concours de magistrat et justifier d'une expérience juridictionnelle d'au moins cinq années dans l'ordre judiciaire monégasque en qualité de magistrat.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- savoir faire preuve de fiabilité et de rigueur ;
- être doté d'une forte capacité d'analyse et de synthèse ;
- savoir communiquer, gérer les urgences et être capable de restituer régulièrement auprès de la hiérarchie de l'avancée des dossiers ;
- détenir de bonnes connaissances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- savoir analyser la documentation juridique en matière de conformité et les montages financiers faisant intervenir des entités étrangères ;
- savoir bien rédiger, être capable de vulgariser et de convaincre par écrit ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office, Internet) ;

- disposer d'une bonne connaissance de l'activité économique de la Principauté ;
- détenir de bonnes connaissances en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive et la corruption ;
- posséder une expérience en management ;
- disposer de bonnes capacités relationnelles ;
- respecter la confidentialité des dossiers et informations ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder le sens du service public ;
- savoir résister à la pression et au stress ;
- posséder le sens des relations humaines ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- s'adapter aux processus et outils de travail ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- faire preuve d'une grande disponibilité.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par l'AMSF conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les 4 critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'AMSF, Présidente du Jury, ou son représentant ;

- M. le Conseiller Technique, Responsable de la Cellule de Renseignement Financier de l'AMSF, Président du Jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable du service exerçant la fonction de Supervision de l'AMSF, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Division, Responsable administratif de l'AMSF, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à l'AMSF, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae (en français) actualisé et mentionnant la nationalité ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis :

- soit électroniquement par courriel à l'adresse suivante : **rh@amsf.mc**
- soit à défaut par courrier à :

Autorité Monégasque de Sécurité Financière,
13, rue Émile de Loth,
98000 MONACO

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Auditorium Rainier III

Le 23 avril, à 20 h,

Concert « Pouce La Vie #6 - Le concert de la Fondation Flavien ». À l'occasion de son 10^{ème} anniversaire, la fondation propose une soirée caritative dédiée à la musique de film.

Le 28 avril, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital » de Sergey Khachatryan, violon, avec Alexandre Kantorow, piano. Au programme : Babadjanian, Debussy, Franck et Mozart.

Le 5 mai, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction d'Andris Poga, avec Truls Mørk, violoncelle. Au programme : Boulanger, Chostakovitch et Strauss.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 3 mai, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » de Seong-Jin Cho. Au programme : Haydn, Ravel et Liszt.

Théâtre Princesse Grace

Le 28 avril, à 20 h,

« Une idée géniale » de Sébastien Castro, mise en scène de José Paul et Agnès Boury, avec Sébastien Castro, José Paul, Laurence Porteil et Agnès Boury.

Le 7 mai, à 20 h,

« Deux amis » de Pascal Rambert, avec Charles Berling et Stanislas Nordey.

Théâtre des Variétés

Le 7 mai, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : « Le pigeon » de Mario Monicelli (1958).

Théâtre des Muses

Jusqu'au 20 avril, à 20 h,

Le 21 avril, à 16 h 30,

« Saudade ici et là-bas » d'Isabel Ribeiro : au Portugal, la vente de la maison familiale est l'occasion d'ouvrir la porte aux souvenirs et aux confidences.

Grimaldi Forum

Le 20 avril, à 20 h,

« Le jour du kiwi » de Laëtitia Colombani, mise en scène de Ladislav Chollat, avec Gérard Jugnot, Arthur Jugnot et Elsa Rozenknop.

Du 24 au 27 avril, à 19 h 30,

Le 28 avril, à 15 h,

Les Ballets de Monte-Carlo proposent trois œuvres qui exploitent le potentiel des danseurs : « Within the golden hour » de Christopher Wheeldon, « Autodance » de Sharon Eyal et « Vers un pays sage » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Garrett Keast.

Le 2 mai, à 20 h 30,

Thursday Live Session avec Voilaaa.

Le 3 mai, à 20 h,

Concert « The Blues Brothers Approved ».

Le 11 mai,

Évènement « RM Sotheby's Monaco Auction », 7^{ème} vente aux enchères biennale.

Chapiteau de Fontvieille

Les 4 et 5 mai,

Exposition Canine Internationale, organisée par la Société Canine de Monaco.

Lycée Rainier III

Le 7 mai, à 19 h,

Conférence « Tara Pacific, une mission au cœur du corail », proposée par Les Amis du Centre Scientifique de Monaco, l'occasion à travers la contribution des chercheurs monégasques de prendre conscience de l'état d'urgence, mais aussi de la résilience des espèces afin que chacun puisse agir pour protéger cet écosystème crucial.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 24 avril, à 16 h,

Conférence « Évolution des relations entre les Glires (Lagomorphes et Rongeurs) et les sociétés humaines à travers le temps » par Laëtitia Demay, archéozoologue.

Le 26 avril, de 14 h à 15 h 30,

Deux ateliers pour les enfants de 5 à 6 ans, « L'histoire des animaux préhistoriques », où un conteur guidera les enfants à la découverte des animaux et « Poterie préhistorique », pour stimuler la créativité des jeunes artistes.

Le 30 avril, de 14 h à 15 h 30,

Deux ateliers pour les enfants de 7 ans et plus : « Jeu de rôle », à la découverte de cet ancien monde mystérieux et « Allumage du feu », pour apprendre les différentes techniques utilisées.

Yacht Club de Monaco

Le 5 mai, à 18 h,

55^{ème} Concours International de Bouquets ayant pour thème « Mers et océans », sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, organisé par le Garden Club de Monaco.

Hôtel de Paris

Jusqu'au 31 octobre,

Évènement « 150 ans des Caves de l'Hôtel de Paris » : la plus grande cave d'hôtel du monde ouvre ses portes au cours de visites, dîners et dégustations exceptionnelles.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Musée Océanographique

Jusqu'au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 21 novembre,

Exposition « Lascaux à Monaco » où des objets originaux de Lascaux seront à admirer, ainsi qu'un modèle réduit de la grotte au 1/10^{ème} avec peintures et éclairages préhistoriques.

Kamil Art Gallery

Jusqu'au 22 avril,

Exposition « Silhouettes Dévoilées » du peintre norvégien Kenneth Blom.

Comité National Monégasque A.I.A.P. - U.N.E.S.C.O.

Jusqu'au 20 avril,

Exposition « Body and soul », le peintre David D'Alessandro nous invite à découvrir ses dernières créations, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Bibliothèque Louis Notari

Jusqu'au 1^{er} juin,

Exposition « L'image au-delà du pixel » par Jacques Calbayrac, alias Game Boy Cameraman.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 31 janvier 2025,

Exposition « La jeunesse de Télé Monte-Carlo 1954-1974 », archives et objets d'époque viennent composer ce voyage dans un autre temps, où le petit écran voyait arriver la couleur.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 21 avril,

Coupe Melia - Stableford.

Le 28 avril,

Coupe Roger et Josette Orecchia - Scramble à deux Stableford.

Le 5 mai,

Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 12 mai,

Coupe Bagnasco - Stableford.

Stade Louis II

Jusqu'au 20 avril,

12^{ème} Tournoi Sainte Devote, regroupant 24 équipes de rugby issues de 21 pays, organisé en partenariat avec la Fondation Princesse Charlène de Monaco.

Le 24 avril, à 19 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lille.

Le 3 mai,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Clermont.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 21 avril, à 14 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Le Portel.

Le 5 mai, à 16 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Cholet.

Principauté de Monaco

Le 27 avril,

7^{ème} Monaco E-Prix, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

Du 10 au 12 mai,

14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique, organisé par l'Automobile Club de Monaco.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. MY FLIP-ON dont le siège social se trouve 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE TROIS CENT VINGT-ET-UN EUROS ET DIX-NEUF CENTIMES (78.321,19 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 9 avril 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. BLACK GOLD a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par cette dernière à l'encontre de la société INTERNATIONAL PETROLEUM PRODUCTS AND ADDICTIVES COMPANY INC.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 418 du Code de commerce.

Monaco, le 11 avril 2024.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.R.L. INCE & CO, dont le siège social se trouvait 9, avenue d'Ostende à Monaco sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 avril 2024.

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.M. SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE SALAISONS, dont le siège social se trouvait 47, avenue de Grande-Bretagne à Monaco sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 12 avril 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. YACHTSIDE MONACO, dont le siège social se trouve 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC à Monaco, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, agissant en qualité de syndic, à céder les parts sociales détenues par M. Philippe CHADEL, gérant de la S.A.R.L. YACHTSIDE MONACO, en cessation des paiements, à la S.A.R.L. DIXENS et M. Anthony BRISACQ, cette cession étant soumise aux conditions suspensives de l'arrêté de l'état des créances pour un montant inférieur au prix proposé et à une clôture de la procédure pour extinction du passif.

Monaco, le 12 avril 2024.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la S.A.R.L. ABUNDANTIA exerçant sous l'enseigne Restaurant MODES'TEA, dont le siège social se trouvait 17, avenue des Spélugues, Centre Commercial le Métropole, à Monaco sont avisés du dépôt au greffe général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 15 avril 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL IMAGENKO, dont le siège social se trouvait 9, allée Lazare Sauvaigo à Monaco, a prorogé jusqu'au 21 août 2024 le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 avril 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la cessation des paiements de SARL SHIBUYA PRODUCTIONS, dont le siège social se trouvait 29, rue du Portier, Villa Bianca à Monaco, a prorogé jusqu'au 14 août 2024 le délai imparti au syndic M. Stéphane GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 avril 2024.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 5 et 9 avril 2024, Mme Céline GUILLAUME, demeurant à Monaco, 22, rue Bellevue a donné en gérance libre pour une durée de trois ans, à compter du 5 avril 2024, à la S.A.R.L. « AUDITION BLEU MONACO », dont le gérant est M. Bernard SION, au capital de 15.000 €, ayant siège à Monaco, 25, Bd Princesse Charlotte, un fonds de commerce d'achat, vente aux professionnels, vente au détail, notamment par des moyens de communication à distance ainsi que l'entretien et la réparation, de prothèses auditives et tous dispositifs, appareils et accessoires y relatifs, exploités dans des locaux, sis à Monaco, 18, Bd des Moulins.

Le contrat prévoit un cautionnement à hauteur de 43.080,00 €.

La S.A.R.L. « AUDITION BLEU MONACO » sera seule responsable de la gérance.

Opposition s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix (10) jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 avril 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 avril 2024, Mme Sylvaine, Françoise ROVEROLIS de RIGAUD de SAINT-AUBIN née BERNARDIN, commerçante, demeurant à BEAUSOLEIL (Alpes-Maritimes), « RESIDENCE EUGENIE », 8, chemin de l'Usine Électrique, et M. Mathias, Johnny, Jacques RAZAFINDRALAMBO, étudiant, demeurant à CAP-D'AÏL (Alpes-Maritimes), « LE JARDIN DES BOUGAINVILLIERS », 13 A, avenue du 3 septembre, ont cédé à la société à responsabilité limitée de droit monégasque dénommée « SHAYMA S.A.R.L. », ayant siège social à Monaco, c/o « THE OFFICE », 1, rue de la Lùjernetta, le droit au bail des locaux dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « PARK PALACE », sis à MONTE-CARLO, entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint-Michel, consistant en les lots 954 et 955 de l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 11 avril 2024, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE LA VOÛTE », ayant son siège social numéro 3, Place du Palais, à

Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de trois (3) années à compter du 1^{er} avril 2024, la gérance libre consentie à Mme Mirande Geneviève Christine THOURAULT, commerçante, domiciliée et demeurant numéro 10, avenue Crovetto Frères, à Monaco, concernant un fonds de commerce d'articles destinés aux touristes tels que cartes-postales, timbres-poste pour collection, céramiques, articles de souvenirs, bimbelerie, articles photographiques, etc., exploité numéro 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 avril 2024, Mme Carol MILLO, épouse de M. David DORFMANN, demeurant 6, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de 5 années, à compter du 22 avril 2024, la gérance libre consentie à la S.A.R.L. « STAND BY MONACO », au capital de 15.000 € et siège social 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbelerie, vente de tee-shirts, exploité à l'enseigne « #RDBLL98 », 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GEM GROUP »

(Société à Responsabilité Limitée)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 septembre 2023, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « GEM GROUP » sont convenus de modifier les articles 5 (Dénomination sociale), 6 (Apports) et 7 (Capital social) des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« GREENEX COMMODITIES »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 2024.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 septembre 2023, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « GEM GROUP », au capital de 150.000 € avec siège social « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, après avoir décidé de modifier la dénomination sociale et l'augmentation de capital, il a été procédé à la transformation en société anonyme monégasque.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

La société à responsabilité limitée existant sous la raison sociale « GEM GROUP » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « GREENEX COMMODITIES ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente en gros et demi-gros, l'import, l'export, le courtage, le négoce international, le transport et le stockage (sans stockage sur place), de produits pétroliers, de charbon, de produits dérivés et de l'industrie agricole, d'hydrocarbures et de matières premières dérivées des métaux ferreux et non ferreux, et accessoirement de produits industriels.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du dix septembre deux mille vingt-et-un.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €), divisé en quinze mille (15.000) actions de dix euros (10 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 24 et 26 ci-après, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions, de nantissement ou de location de celles-ci et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité,
- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de première instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée, avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, et nommés par l'assemblée générale.

ART. 12.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

ART. 13.

Délibérations du Conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la majorité des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ART. 14.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 15.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 16.

Signature sociale

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 17.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 18.

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 19.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à rendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 20.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco une insertion annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 21.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 22.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 23.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 24.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 25.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 26.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 27.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 28.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 29.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 30.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION -
CONTESTATION

ART. 31.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 24 et 26 ci-dessus.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence de ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tous l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 32.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettront à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par M. le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt-et-un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par M. le Président du Tribunal de première instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 33.

Formalités constitutives

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 34.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 Janvier 2024.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 10 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

Les fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GREENEX COMMODITIES** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GREENEX COMMODITIES », au capital de 150.000 euros et avec siège social « L'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 septembre 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 avril 2024 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 avril 2024 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 avril 2024),

ont été déposées le 18 avril 2024 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 avril 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI
MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. BRUNELLO CUCINELLI MONACO », ayant son siège 3 et 11, avenue des Spélugues et 19, Galerie Charles III à Monaco, ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 € à 12.054.000 € et de modifier l'article 6 (CAPITAL) des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 25 janvier 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 11 avril 2024.

IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par M^e REY, le 11 avril 2024.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 11 avril 2024 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 des statuts qui devient :

« ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLIONS CINQUANTE- QUATRE MILLE EUROS (12.054.000 €), divisé en DOUZE MILLE CINQUANTE-QUATRE (12.054) actions de MILLE EUROS (1.000 €) chacune de valeur nominale. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Janie Claire Marguerite TABACCHIERI, retraitée, domiciliée au 31, rue de Millo à Monaco à M. Luigi Francesco FORCINITI dont l'enseigne « PLANET PASTA », ayant siège social au 6, rue Imberty à Monaco, concernant un fonds de commerce de « Bar-restaurant », exploité dans des locaux auprès dudit siège social, les parties ont convenu de renouveler ledit contrat pour une période de quatre années à compter du 22 mars 2022 jusqu'au 22 mars 2026.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 avril 2024.

Cessation des paiements de la S.A.M. OFFICE DE TRANSPORTS MONEGASQUES (O.T.M.) dont le siège social se trouve 4, rue des Açores à Monaco.

Les créanciers de la S.A.M. OFFICE DE TRANSPORTS MONEGASQUES dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 5 avril 2024, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, agissant en qualité de syndic, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 19 avril 2024.

Cessation des paiements de la société à responsabilité limitée SHIRO BOUTIQUE MONACO ayant son siège social 12, avenue des Spélugues à Monaco.

Les créanciers de la société SHIRO BOUTIQUE MONACO, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 5 avril 2024, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à Mme Bettina RAGAZZONI, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lujerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 19 avril 2024.

C&C ROYAL COMPANY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2023, enregistré à Monaco le 15 juin 2023, Folio Bd 41 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « C&C ROYAL COMPANY ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté qu'à l'étranger : la gestion d'image de personnalités, avec la commission sur contrats négociés ainsi que l'activité d'agence de communication, de marketing, l'organisation, la gestion d'évènements ainsi que la mise en relation s'y rapportant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Princesse Alice c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Maria Carolina DE BOURBON DES DEUX SICILES.

Gérante : Mme Maria Chiara DE BOURBON DES DEUX SICILES.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

FUN GL SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 avril 2023, enregistré à Monaco le 24 avril 2023, Folio Bd 117 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FUN GL SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger des services de conseil pour le développement, la commercialisation et la conception de jeux pour appareils mobiles. Fourniture de services consultatifs pour les tests de jeu et le déploiement mondial à l'aide des technologies mobiles. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Zhao ZENG.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

GLOBAL HOSPITALITY**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 octobre 2023, enregistré à Monaco le 23 octobre 2023, Folio Bd 81 R, Case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GLOBAL HOSPITALITY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : la prestation et la fourniture de tous services de conseils dans le domaine de l'hôtellerie, en matière de management, de développement et de stratégie d'image de marque ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 2, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Abdul Majid MANGALJI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

GODOT MONACO S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 septembre 2023, enregistré à Monaco le 25 septembre 2023, Folio Bd 65 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GODOT MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Achat, vente au détail aux particuliers et aux professionnels, commission, courtage, import, export de pièces de monnaies modernes et anciennes et de collection, matériel et accessoires pour numismatique, petits objets et bijoux anciens de collection, accessoires pour collectionneurs, le commerce de métaux précieux et de pierres précieuses, qu'ils soient bruts ou travaillés. Toutes opérations de change, achat et vente de devises. La prestation de tous services (marketing, gestion, communication, relations publiques...) en lien avec l'activité principale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 38, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Jérémie FHAL.

Gérant : M. Victor DEON.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

KEY BAIS**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2023, enregistré à Monaco le 28 juin 2023, Folio Bd 54 V, Case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « KEY BAIS ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté qu'à l'étranger : La prestation et la fourniture de tous services, toutes études et tous conseils en matière de conception, d'utilisation et de développement de systèmes, programmes, matériels et logiciels informatiques ainsi que la gestion de projets s'y rapportant ; la commercialisation et la fourniture de tous logiciels, base de données, réseaux et matériels informatiques. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, boulevard Princesse Charlotte c/o M. Alessandro GARRONE à Monaco.

Capital : 25.000 euros.

Gérant : M. Alessandro GARRONE.

Gérant : M. Alessandro MONTANARO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première Insertion
—

Aux termes d'un acte du 23 juin 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « KEY BAIS », M. Alessandro GARRONE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 33, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 19 avril 2024.

MACHAS CONSEIL SARL

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 27 octobre 2022, enregistré à Monaco le 21 novembre 2022, Folio Bd 171 R, Case 1 et du 13 juillet 2023 enregistré à Monaco le 18 juillet 2023, Folio Bd 136 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MACHAS CONSEIL SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'étude et l'assistance en matière contractuelle en droit grec ; l'étude et le conseil dans le domaine du yachting selon la loi grecque, ainsi que dans le domaine de la législation internationale sur le yachting ; la prestation de services en matière de régulation, organisation interne et intra-groupe, fusions, acquisitions, restructuration, stratégies d'expansion à l'exclusion des activités entrant dans la compétence exclusive des avocats et experts-comptables monégasques et de tout conseil en gestion de portefeuille. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 7, avenue de Grande-Bretagne c/o MONEIKOS GLOBAL ASSET MANAGEMENT à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Petros MACHAS.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

ARMONIA MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2023, les associés ont décidé l'extension de l'objet social, ainsi que la modification inhérente de l'article 2 des statuts, lequel est nouvellement rédigé comme suit :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'étude et la réalisation d'idées nouvelles, la prestation de services, notamment dans les domaines de la culture, du loisir, du luxe et du tourisme, tels que l'accueil physique et téléphonique, l'animation, la vente, la location et la maintenance ainsi que toute activité connexe, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment celles entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 ; l'exploitation et la gestion de distributeurs de boissons ; la participation de la société par tout moyen et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

CAP GIN S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie « Le Monte-Carlo Sun » - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale tenue extraordinairement le 2 août 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers directement ou indirectement ou en participation :

- La fabrication à façon, l'import, l'export, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance de boissons alcooliques avec stockage sur place dans un local annexe. Et toutes activités annexes ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

GP ELEVATORS MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 8, avenue Pasteur c/o SAM Martini
Le Sagittaire - Monaco**MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2023, les associés ont décidé de modifier l'objet social de la société qui s'énonce désormais comme suit :

« La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, directement ou indirectement :

- L'installation, l'entretien d'ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques et élévateurs de toutes sortes, ainsi que tous travaux d'installation ou d'entretien d'appareillages électriques, à air comprimé, mécaniques ou autres et, d'une manière générale tout ce qui concerne l'industrie mécanique, électrique et électronique ;
- L'achat, la revente de dispositifs de déplacement vertical notamment ascenseurs, monte-charges, escalators et pièces détachées ; service après-vente ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

PANTHERA SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 1.200.000 euros

Siège social : 5, avenue Saint-Laurent - Monaco

DIMINUTION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 octobre 2023, les associés ont décidé une diminution de capital de 1.080.000 euros, le portant de 1.200.000 euros à 120.000 euros ainsi que les modifications inhérentes des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 février 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

SARL BELMONT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5 bis avenue Princesse Alice - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 12 février 2024, il a été décidé de la nomination de M. Claude ZIMMER aux fonctions de cogérant de la société, conjointement avec M. Christopher THEO et M. James THEO.

L'article 29 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

CREDITINFO SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 37, avenue des Papalins c/o GDS SAM
« Les Cyclades » - Monaco

NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS NON ASSOCIÉS

DÉMISSION D'UN GÉRANT NON ASSOCIÉ

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2024, les associés ont pris acte de la nomination de M. Bertrand de LEUSSE et de Mme Elba MANZANILLA ZAPATA en qualité de cogérants non associés, en remplacement de M. Paul RANDALL, gérant démissionnaire.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

DELOITTE MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Charles III - Monaco

**NON RENOUELEMENT DU MANDAT
D'UN COGÉRANT**

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire en date du 29 février 2024, les associés ont décidé de ne pas renouveler le mandat de cogérant de M. Vincent GROS.

MM. Damien LEURENT, Hugues DESGRANGES et Nicolas FLEURET demeurent cogérants non-associés. L'article 16 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

SCM DIGITAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian c/o « Prime Office » - Monaco

**NOMINATION D'UN COGÉRANT
DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 octobre 2023, il a été procédé à la nomination de Mme Carole UZAN, nom d'usage Mme BENTATA, demeurant à Miami (Floride, États-Unis d'Amérique), 118th Road, 1925 NE, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

M. Marc PUCCI a démissionné de ses fonctions de cogérant non associé.

Le point 10-I-A « Nomination des gérants » de l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

GLOBAL CHOICE MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Place des Moulins - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2023, il a été pris acte de la démission de M. Kaloyan KOLEV en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

MONACO CONCIERGE 1

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue des Spélugues (c/o MCBC) - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2023, les associés ont nommé Mme Marija GLAVNA (nom d'usage Mme Marija KAPINA) aux fonctions de cogérante associée, pour une durée non limitée, et procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

OSIRIS S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4, rue R.P. Louis Frolla - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 21 novembre 2023, les associés ont décidé notamment de nommer M. Benjamin DENIZART en qualité de cogérant.

La société sera ainsi gérée par MM. Benjamin DENIZART et Olivier CESARANI.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

PHARMACIE W

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 800.000 euros
Siège social : 2, boulevard d'Italie - Monaco

**CESSION DE PART SOCIALE
DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 7 mars 2024, il a été entériné :

- la cession d'une part sociale que détenait Mme Gabriella BRUNO dans la société et sa démission de ses fonctions de cogérante.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

S.A.R.L. POMELINE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, rue du Ténao - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT
TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2024, il a été pris acte de la démission de M. Christophe AVILA et de la nomination de M. Salim ZEGHDAR en qualité de gérant.

Il a également été décidé de transférer le siège social au « Le Patio Palace », 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

ALL YACHT M.C

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue des Roses - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 novembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

**DECO-FLAMME CONCEPT
PRODUCTION S.A.R.L.**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, boulevard de Suisse - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 janvier 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

G & D

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 15 mars 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3/5, avenue des Citronniers à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

GRYON HOUSE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 9 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

ARMADIO 55

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 février 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 février 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Sumer TAGMAN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège de la société, 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

GOOD MOOD FACTORY II

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

—

**TRANSMISSION UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

—

Aux termes des délibérations de l'associé unique en date du 1^{er} décembre 2023, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Mme Alice ARMENGAUD.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

INSPIRE ME MONTE CARLO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 26, chemin des Révoires - Monaco

—

**TRANSMISSION UNIVERSELLE
DE PATRIMOINE
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

—

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 8 février 2024, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Moreno SONATORI.

Un exemplaire de ladite décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

MONTE MARITIME

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 février 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 29 février 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Jan PETERSEN avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o M. Jan PETERSEN au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

SOCIETE DES SOUVENIRS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 25, chemin des Révoires - Monaco

—

DISSOLUTION ANTICIPÉE

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 janvier 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Patrice PASTOR avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 25, chemin des Révoires c/o S.A.M. DES ENTREPRISES J.B. PASTOR ET FILS à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

THE FETICHOST AND CO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 19 février 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Vincent NAVARRE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o M. Vincent NAVARRE au 3, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 avril 2024.

Monaco, le 19 avril 2024.

ASSOCIATIONS

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Garibaldi Projects Humanitaires » à compter du 15 février 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Internationale des juges et entraîneurs de danse sportive » à compter du 25 mars 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « ASSOCIATION LE VELO DANS L'HISTOIRE » à compter du 25 mars 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « I.U.M. Student Association » à compter du 26 février 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Le billard en Principauté » à compter du 25 mars 2024.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Obesity Association of Monaco » à compter du 16 septembre 2023.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Il a été décidé de la dissolution de l'association « TwoHelp » à compter du 25 février 2024.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 avril 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.510,76 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.494,45 EUR
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.893,08 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.352,42 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.403,62 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.424,25 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.493,57 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.638,48 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.640,99 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.853,23 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.891,22 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.704,19 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.302,17 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.916,59 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.454,39 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	74.325,84 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	792.381,54 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.097,76 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.631,71 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.202,87 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	587.594,67 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	57.385,42 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.081,34 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.807,63 EUR
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	555.584,03 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	111.240,63 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 avril 2024
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	140.779,21 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	101.916,87 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.002,35 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	108.211,04 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	134.859,31 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	897,04 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	96.808,66 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.166,44 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.660,77 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	590.004,83 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.520,94 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.058,86 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.057,18 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	106.159,93 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.043,91 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.049,39 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

